



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

Présentation

**Présenté par
Madame Violette Trépanier
Ministre déléguée à la Condition féminine
et ministre responsable de la Famille**



Éditeur officiel du Québec

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de garde à l'enfance pour prévoir que les droits de l'enfant et du titulaire de l'autorité parentale reconnus à cette loi s'exercent en tenant compte des règles relatives à l'exonération, à l'aide financière et aux subventions. Il précise que le rôle confié à l'Office en regard de l'organisation et du développement des services est également soumis à ces règles.

Le projet de loi précise que le gouvernement fixe et répartit annuellement suivant des critères, méthodes et normes qu'il établit par règlement un nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office dans diverses catégories de nouveaux services ou d'agences. Il ajuste en conséquence les dispositions visant l'exonération, l'aide financière et les subventions.

Le projet permet à l'Office d'octroyer des subventions pour l'implantation de services de garde à l'enfance, pour le développement ou l'amélioration de la qualité de ces services et pour la réponse à des besoins spécifiques de garde. Il précise des dispositions relatives à l'exonération et à l'aide financière.

Le projet de loi confie à l'Office la responsabilité d'identifier les priorités et les besoins de la population en matière de services de garde à l'enfance et il spécifie que le territoire des agences est fixé suivant des critères et des méthodes déterminés par règlement.

Le projet ajuste certains pouvoirs réglementaires de l'Office concernant l'espace extérieur de jeux et les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité à être observées là où sont fournis les services de garde.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), est remplacé par le suivant:

«**2.** Un enfant a droit de recevoir, jusqu'à la fin du niveau primaire, des services de garde de qualité, avec continuité et de façon personnalisée.

Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux.

Ces droits s'exercent en tenant compte de l'organisation et des ressources des organismes et des personnes qui fournissent ces services, des règles relatives à l'exonération, à l'aide financière et aux subventions ainsi que du droit d'un titulaire de permis, d'une commission scolaire ou d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant. ».

2. L'article 10.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « lorsque la preuve en est exigée par règlement pris en application de l'article 31 » par les mots « lorsque la preuve de cette approbation est exigée par règlement ».

3. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« L'Office fixe le territoire visé au troisième alinéa suivant les critères et les méthodes qu'il détermine par règlement. ».

4. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 17.1 à 17.3 par les suivants :

« **17.1** Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie doit soumettre à l'approbation de l'Office :

1° les plans des locaux qu'il envisage d'acquérir ou de louer en vue de changer définitivement l'adresse du service de garde ;

2° les plans des modifications aux locaux qui concernent un élément prévu aux normes d'aménagement, de chauffage ou d'éclairage déterminées par règlement et qui sont nécessaires lorsqu'il envisage d'augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir ;

3° les plans de toutes autres modifications qu'il envisage d'apporter aux locaux et qui concernent un élément prévu à ces normes et des travaux d'architecture.

Ces plans doivent être signés et scellés par un architecte.

« **17.2** Dans les 60 jours de la réception des plans, l'Office doit rendre sa décision. Il peut refuser d'approuver les plans si les locaux ou les modifications, selon le cas, ne sont pas conformes aux normes.

« **17.3** Les locaux acquis ou loués et les modifications effectuées doivent être conformes aux plans approuvés. ».

5. L'article 18.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

6. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « pour un motif autre que celui indiqué au paragraphe 1° de l'article 18.1 ».

7. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, de « 31 » par « 41.6 ».

8. La sous-section 3 de la section I du chapitre II de cette loi est abrogée.

9. L'article 33.1 de cette loi est abrogé.

10. L'intitulé de la section IV du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONTRIBUTION, EXONÉRATION, AIDE FINANCIÈRE ET SUBVENTIONS ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 38, de ce qui suit :

« § 1.—*Contribution* ».

12. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Cette contribution est exigée du titulaire de l'autorité parentale ou de toute autre personne déterminée par règlement. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 40, de ce qui suit :

« § 2.—*Exonération et aide financière* ».

14. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **40.** Sous réserve de la restriction prévue en application de l'article 41.7, l'Office peut, dans les cas et suivant les conditions, les circonstances et les modalités qu'il détermine par règlement, exonérer partiellement ou entièrement une personne qui en fait la demande du paiement d'une contribution exigée d'elle en vertu de l'article 38 ou 39, par :

1° un titulaire de permis de service de garde en garderie ;

2° une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;

3° une commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire. ».

15. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** En cas d'exonération et suivant les conditions et modalités qu'il détermine par règlement, l'Office verse une aide financière dont le montant est égal au montant de l'exonération, à celui qui pouvait exiger la contribution sauf s'il s'agit d'un service de garde en milieu familial auquel cas, il la verse au titulaire du permis d'agence pour le compte de la personne qui pouvait exiger cette contribution. ».

16. L'article 41.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **41.2** Une aide financière versée sans droit doit être remboursée à l'Office, dans les cas et suivant les conditions et modalités déterminés par règlement, par celui à qui elle a été versée ou pour le compte duquel elle l'a été ou par la personne exonérée. ».

17. L'article 41.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit « demandée conformément à l'article 40 » par les mots « ou le versement d'une aide financière ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.5, de ce qui suit :

« § 3.—*Subventions*

« **41.6** Sous réserve de la restriction prévue en application de l'article 41.7, l'Office peut accorder des subventions, dans les cas et suivant les conditions, circonstances et modalités déterminés par règlement :

1° au requérant ou au titulaire de permis de service de garde en garderie ;

2° au titulaire de permis de service de garde en jardin d'enfants visé aux paragraphes 1° à 3° de l'article 5 ;

3° au titulaire de permis de service de garde en halte-garderie sans but lucratif ;

4° au requérant de permis d'agence de services de garde en milieu familial ou au titulaire d'un tel permis pour son bénéficiaire ou celui d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par l'agence ;

5° à une commission scolaire qui envisage d'instaurer ou qui offre un service de garde en milieu scolaire ;

6° à une commission scolaire, une municipalité, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un autre organisme ou une personne en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la réponse à des besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.

« § 4.—*Restriction*

« **41.7** Dans chacune des catégories qui suivent :

1° les nouveaux services de garde en garderie offerts par un titulaire visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4;

2° les nouveaux services de garde en garderie offerts par un titulaire visé au paragraphe 5° de l'article 4;

3° les nouvelles agences de services de garde en milieu familial;

4° les nouveaux services de garde en milieu scolaire;

le gouvernement fixe et répartit annuellement suivant les critères, les méthodes et les normes qu'il détermine par règlement un nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office.

Pour l'application du premier alinéa, un service ou agence est considéré comme nouveau tant qu'une exonération, une aide financière et une subvention n'ont pas été accordées à son égard en raison de cet alinéa. ».

19. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit « pour un motif autre que celui indiqué au paragraphe 1° de l'article 18.1 ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant:

« **62.1** L'Office, ses membres, les membres de son personnel, ses inspecteurs, une personne, un organisme et un établissement public à qui il délègue des pouvoirs en application du deuxième alinéa de l'article 69 de même qu'un administrateur nommé en vertu du troisième alinéa de l'article 30 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

21. L'article 68 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, avant le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 1° identifier les priorités et les besoins de la population en matière de services de garde à l'enfance; »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° et après le mot « population » des mots « en tenant compte toutefois des règles relatives à l'exonération, à l'aide financière et aux subventions; ».

22. L'article 68.1 de cette loi est abrogé.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'intitulé du chapitre IV de ce qui suit :

« **72.1** Le gouvernement peut par règlement établir les critères, les méthodes et les normes suivant lesquels il fixe et répartit annuellement un nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées.

Ces critères, méthodes et normes peuvent varier selon les catégories visées à l'article 41.7. Ils peuvent prévoir que le nombre de places et leur répartition diffèrent d'une catégorie à l'autre et prévoir des priorités entre ces catégories et dans la répartition des places. ».

24. L'article 73 de cette loi est modifié au premier alinéa :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 5°, des mots « eu égard aux dimensions et à l'aménagement de ces locaux » par les mots « ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, des mots « dans les locaux où sont fournis des » par les mots « dans les » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 12° du suivant :

« 12.1° déterminer les critères et les méthodes suivant lesquels est fixé le territoire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels des subventions peuvent être accordées en vertu de l'article 41.6, prescrire, dans le cas où la demande de subvention est faite par un titulaire de permis visé au paragraphe 5° de l'article 4, qu'elle doit être accompagnée d'une preuve de l'approbation du comité de parents sur les fins pour lesquelles la subvention est demandée et déterminer la nature de cette preuve ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe 20°, par le suivant :

« 20° déterminer les personnes autres que le titulaire de l'autorité parentale de qui peut être exigé le montant de la contribution fixée en application de l'article 38 ou 39; »;

7° par l'insertion dans la deuxième ligne du paragraphe 21° et après le mot « exonérée », des mots « partiellement ou entièrement »;

8° par le remplacement du paragraphe 22°, par le suivant :

« 22° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles l'Office verse une aide financière en cas d'exonération de contribution; »;

9° par le remplacement du paragraphe 22.1° par le suivant :

« 22.1° déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une aide financière versée sans droit doit être remboursée et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette dette peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir; ».

25. L'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, édicté par la présente loi, a effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*).

Le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1992, un règlement en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance édicté par l'article 23 de la présente loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*).

26. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).